

FRANÇOIS LAURENT

(1835)

LAURENT, *François*, naquit à Luxembourg, le 8 juillet 1810, de parents de condition modeste. Il dut à leur affection éclairée — et surtout, il aimait à le rappeler, à celle de sa mère — d'avoir pu, si lourde que fut la charge, poursuivre ses études, d'abord à l'Athénée de sa ville natale, puis aux Universités de Louvain et de Liège, où il se rendit successivement.

Durant ces premières années, Laurent se prit d'un goût très vif pour les langues anciennes et il se fût, sans doute, voué aux recherches philologiques et littéraires, s'il n'avait rencontré à Liège, où il s'était rendu après 1830, deux hommes, les frères Ernst ⁽¹⁾, tous deux professeurs à la Faculté de droit, qui modifièrent le cours de ses idées. Grâce à eux, Laurent connut sa vraie vocation; il se livra, dès lors, de préférence, aux études juridiques.

Promu au grade de docteur en droit le 17 juillet 1832 ⁽²⁾, il retourna à Luxembourg; mais son séjour y fut de courte durée. Antoine Ernst, élu membre de la Chambre des Représentants en 1833 et nommé Ministre de la Justice en 1834, s'était souvenu de son ancien élève; il l'appela auprès de lui et l'attacha au département dont la gestion lui était confiée : un arrêté royal du 10 octobre 1834 nomma Laurent chef de bureau au Ministère de la Justice. S'il était resté dans l'administration, Laurent en eût, sans doute, parcouru rapidement tous les degrés; dès le 7 décembre 1835, il était promu au grade de chef

(1) Laurent n'a jamais oublié sa dette de reconnaissance envers ses anciens professeurs. Il leur rend hommage entre autres dans son « Cours élémentaire de droit civil », vol. I p. 123.

(2) Ce diplôme lui fut conféré en même temps qu'à son condisciple, Victor Tesch, depuis député d'Arlon et ministre de la justice, dont il épousa la sœur le 10 septembre 1836.

de division; mais il était fait pour des besognes d'un autre ordre. La bienveillance de son chef le fit comprendre parmi les professeurs nouveaux, nommés à l'Université de Gand, à la suite du vote de la loi du 27 septembre 1835. Il y débuta avec le titre de professeur extraordinaire. L'arrêté royal du 11 avril 1836, qui le nomma, plaça dans ses attributions les cours d'Encyclopédie du droit, de droit administratif (à la Faculté de droit et au Génie civil) et de droit public.

Le jeune professeur éprouva d'abord une profonde déception : il ne se sentait pas à la hauteur de sa tâche; après un an d'enseignement, il était complètement découragé. Il alla exposer sa peine à son protecteur Ernst, lui demandant de pouvoir reprendre la situation qu'il avait eue au département de la justice. Heureusement, le Ministre, connaissant la valeur de Laurent, refusa de le réintégrer dans les bureaux et le renvoya à ses travaux académiques.

Muni des encouragements de son ancien chef, Laurent se remit à l'œuvre : il reconnut bientôt qu'il avait trop douté de lui-même et il ne tarda pas à conquérir à l'Université le rang prééminent qu'il y a occupé pendant plus de quarante ans.

Ses chefs aussi eurent bientôt reconnu son mérite : ils le consultaient dès que surgissait une question concernant l'organisation de l'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'il fut notamment appelé en 1861, par le Gouvernement, à faire partie de la Commission instituée pour rechercher les modifications à introduire dans la loi sur les jurys d'examens et ce fut lui, qui fut chargé par ses collègues de faire rapport au Ministre sur les résolutions prises par la Commission.

Pendant le cours de cette longue carrière, les attributions de Laurent subirent divers remaniements. Lors de sa promotion en qualité de professeur ordinaire (28 septembre 1841), il avait été chargé d'enseigner les éléments du droit civil moderne en même temps que le droit administratif lui était conservé. Il renonça ensuite à ce dernier cours; mais, en 1849, le Gouvernement lui attribua l'Encyclopédie du droit, y ajoutant l'Introduction historique au cours de droit civil et l'exposé des

principes généraux du Code civil. Un arrêté royal du 29 août 1866 lui confia ensuite le droit civil moderne. En 1868, Laurent abandonna l'Encyclopédie du droit et l'Introduction historique, et, en 1874, il renonça au cours de Principes généraux du Code civil; enfin, en 1876, il se fit décharger d'une partie de ses leçons de droit civil moderne. Déclaré émérite par arrêté royal du 16 novembre 1880, il resta néanmoins en fonctions et continua d'enseigner jusqu'à ce que la maladie l'obligeât en février 1882, à descendre définitivement de sa chaire.

L'influence de Laurent sur son auditoire était profonde et plus d'un de ses élèves a gardé de lui une empreinte durable. Ses leçons, préparées avec un soin extrême, étaient écoutées dans un silence religieux et se gravaient en traits ineffaçables dans les esprits. Chargé d'initier les jeunes gens à la méthode sévère de la science juridique, Laurent parlait un langage toujours clair et concis; mais cette simplicité même contribuait puissamment à mettre la doctrine en relief. La phrase, toujours correcte, ne connaissait pas les ornements ni les artifices du langage, qui font si aisément illusion à la jeunesse, mais qui sont, comme le disait le vieux Coquille « plus de fard que de substance ». Quelquefois, mais rarement, un mot plus vif, une tournure plus chaleureuse tranchait sur la marche, d'ordinaire calme, de la parole et laissait entrevoir, par une échappée subite, la flamme intérieure qui animait l'orateur, sa passion de la vérité et de la justice. Mais il captivait surtout l'attention par la rigueur logique des déductions et par l'appel incessant aux principes de la science. Toujours, il rendait compte de toutes ses affirmations; les pourquoi succédaient aux pourquoi et les explications aux explications; il ne s'arrêtait qu'après être parvenu à une vérité évidente par elle-même ⁽¹⁾. Laurent avait, dans sa jeunesse, senti quelque attrait pour la géométrie. Il lui en était resté, semble-t-il, le goût du raisonnement rigoureux,

(1) Laurent a exposé dans la préface du « Cours élémentaire de droit civil » les motifs qui l'avaient conduit à adopter cette méthode. Il les a résumés dans ces lignes : « J'ai dit que les principes, c'est tout le droit; j'ajouterai que le motif du principe, c'est tout le principe ».

le besoin de pousser la recherche scientifique jusqu'à la rencontre de l'axiome.

On comprend qu'avec de telles qualités, le professeur acquit un ascendant très vif sur la plupart des élèves. Même ceux qui profitaient le moins de ses leçons sentaient sa supériorité : plus d'un exprima, par la suite, le regret de n'avoir pas tiré meilleur parti des leçons d'un tel maître.

Doué d'une activité inlassable, levé tous les jours de bon matin, ne donnant rien aux relations mondaines, Laurent ne pouvait s'absorber uniquement dans les devoirs du professorat. Il est l'auteur de nombreux et importants ouvrages, tous accueillis avec le plus vif intérêt dans le monde scientifique.

Ses travaux peuvent se diviser en trois classes : ceux qui ont surtout un caractère historique ; ceux qui ont une portée politique ou sociale ; enfin ceux qui se rattachent à la science du droit. Nous parlerons d'abord des premiers : ils précèdent la plupart des autres dans l'ordre chronologique.

Le début de Laurent comme historien remonte à 1854. Il publia dans la « Libre Recherche » ⁽¹⁾ une étude sur les Communes au moyen âge. Les vues qu'il y émet sur l'origine et le caractère des communes sont celles, croyons-nous, qui ont fini par prévaloir. Quelque admiration qu'il éprouve pour le talent d'Aug. Thierry et de Guizot, il discerne l'insuffisance de leurs théories et adopte de préférence les conclusions de la science allemande. Ce premier écrit offre d'autant plus d'intérêt qu'on y trouve, au moins indiquées sommairement, la plupart des idées développées ensuite dans les « Études de l'histoire de l'humanité », vaste ouvrage en dix-huit volumes que Laurent publia de 1850 à 1870.

Quoique compris sous une dénomination collective, chacun de ces dix-huit volumes forme un tout par lui-même et porte un titre spécial ⁽²⁾. D'autre part, les trois premiers volumes furent d'abord présentés au public comme la première partie d'une

(1) Revue éditée par Pascal Duprat et qui cessa bientôt de paraître.

(2) On en trouvera l'énumération dans la bibliographie placée à la fin du présent article.

« Histoire du droit des gens et des relations internationales ». Cette désignation révélait la pensée première de l'auteur : il se proposait d'exposer la naissance et l'évolution du droit international depuis les premiers temps de l'histoire jusqu'à l'époque contemporaine. Mais, à mesure qu'il avançait dans son travail, d'autres problèmes vinrent s'imposer à son attention et l'amènèrent à élargir son cadre : l'idée juridique fut reléguée au second plan pour faire place aux théories historiques et même philosophiques. Le dernier volume porte même ce titre significatif : « La Philosophie de l'Histoire ». Des événements, dont nous parlerons bientôt, contribuèrent peut être aussi à éloigner Laurent de son dessein primitif.

Nous ne pouvons entreprendre ici l'analyse, même superficielle, des dix-huit volumes compacts des « Études ». Nous nous bornerons à signaler la pensée dominante de l'auteur et les caractères essentiels de l'œuvre.

On a dit de Spinoza qu'il était « enivré de Dieu ». Cette ivresse, si le mot peut s'appliquer au plus sobre et au plus logicien des penseurs, était aussi celle de Laurent. Spinoza trouvait Dieu partout; Laurent discerne l'action de la Providence dans tous les faits marquants des annales humaines.

Certes, la conception de Laurent, dans la forme où il la présente, nécessite des réserves. Il est difficile de retrouver la trace d'une sagesse providentielle, dans tous les événements où il croit la discerner. Mais il reste toujours vrai que la vie de l'humanité ne se poursuit pas au hasard, et que, par la force même des choses, les hommes se rapprochent d'un idéal de justice, jamais atteint mais poursuivi de siècle en siècle. Qui méconnaîtra, après avoir lu Laurent, que les fautes et les aberrations mêmes des peuples servent souvent la cause de la vérité? Que notre raison est bien courte, bien insuffisante pour assurer la marche normale et régulière de la société? Que celle-ci s'achemine vers ses destinées lointaines sous l'action d'une

(1) Voyez aussi l'article de Laurent « Dieu dans l'histoire, » Revue de Belgique, du 15 janvier 1877.

puissance mystérieuse, dont les voies nous demeurent inconnues? Laurent croyait trop fermement à la liberté pour ne pas repousser avec indignation l'accusation de fatalisme qui fut adressée à sa doctrine. Le devoir de l'homme, croyait-il, est de se servir de sa pensée pour comprendre le plan de l'univers moral et de se servir de sa volonté pour conformer ses actes à ce plan. En se soumettant aux vues de la Providence, il n'aliénera pas plus sa liberté, qu'en tenant compte du phénomène de la pesanteur et de tant d'autres lois, inhérentes à la matière.

Parmi les moyens auxquels la Providence a recours pour la réalisation de ses desseins, Laurent met au premier rang la division de la race humaine en nationalités. Chaque groupe national, dit-il, a, pour employer le mot de Corneille, « un différent génie ». De même qu'au sein de l'État, les sujets se distinguent par des facultés variées et des inclinations diverses, variété et diversité qui, en se combinant, assurent la grandeur et la prospérité de la nation; de même, chaque race a ses mœurs particulières et ses caractères distinctifs; la multiplicité de ces dons est la cause la plus active du développement harmonique et complet de la vie au sein de l'humanité. Le droit des nationalités à l'indépendance repose sur le même fondement que celui des citoyens à la liberté. Leur autonomie doit être respectée afin qu'elles puissent remplir la tâche que Dieu leur a assignée, afin qu'elles puissent collaborer toutes ensemble à la réalisation du plan providentiel.

Au moment où il exposait ces idées (voir le dixième volume des *Études*) la cause des nationalités venait de triompher en Italie. Laurent ne doute pas de ses conquêtes ultérieures: la formation de l'Empire allemand, la libération graduelle des Chrétiens d'Orient, les divisions profondes qui règnent dans l'empire austro-hongrois sont venues depuis témoigner de la justesse de ses vues et de la véracité de ses prédictions.

Qu'on ne croie pas toutefois, qu'aux yeux de Laurent, chaque nationalité constitue un organisme complet, se suffisant à lui-même! Rien n'est plus éloigné de sa pensée. Les nations, dit-il, ont des devoirs vis-à-vis de l'humanité, comme le citoyen en a

vis-à-vis de l'État; leur vie est à la fois nationale et internationale. Comment doit-être organisée l'existence commune des États au sein de la société universelle? Laurent ne croit pas, que, dans l'état actuel du monde, cette question soit susceptible de recevoir une solution. Peu enclin aux utopies, il s'abstient d'émettre aucune opinion à ce sujet. Il se fie en Dieu qui saura faire tourner les vices comme les vertus des hommes à la réalisation de ses desseins providentiels.

Hanté par cette pensée perpétuelle de la Providence, Laurent devait être amené aussi à méditer sur les destinées religieuses de l'humanité.

On l'a représenté quelquefois comme l'ennemi de la religion et surtout du culte catholique. On ne pourrait plus complètement méconnaître sa pensée et ses tendances. Il sentait trop en lui-même pour pouvoir la nier l'influence puissante et salutaire que le sentiment religieux peut avoir sur la conduite des hommes et quel aliment précieux le culte offre aux plus hautes et aux plus nobles de nos facultés. S'il considère la disparition de toutes les églises existantes — le protestantisme libéral trouve seul grâce à ses yeux — comme inévitable, il ne croit nullement à l'irréligion de l'avenir ni à la rupture définitive — dont d'aucuns parlent — entre le ciel et la terre. De même, si à une certaine époque de sa vie, il combat le catholicisme avec âpreté et renouvelle ses attaques avec un acharnement infatigable, la passion ne l'entraîne jamais à nier les services que l'Église catholique a rendus autrefois à l'humanité et il sait à l'occasion prendre parti pour elle et la défendre contre des reproches immérités. Il ne sert qu'une cause : celle de la vérité et de la justice; mais il le fait à sa manière, avec le zèle fougueux de l'apôtre.

Au début, toutefois, lorsqu'il aborde l'étude du problème religieux, son ton n'est pas agressif comme il le devint plus tard. Son langage est plutôt calme et son attitude plutôt défensive ⁽¹⁾. Pour la lui faire quitter, il fallut les attaques violentes dont il devint l'objet.

(1) Voir l'Introduction au volume sur le Christianisme, p. VI.

Ce fut l'apparition du quatrième volume des *Études*, intitulé *le Christianisme*, qui déclencha la tempête. L'auteur y émettait des opinions qui parurent bien hardies à cette époque : il niait entre autres la divinité du Christ. Dans les milieux catholiques l'émotion fut grande. Elle le fut d'autant plus qu'à la même époque l'enseignement de certains collègues de Laurent, et notamment celui de Brasseur ⁽¹⁾, était dénoncé comme contraire à la doctrine catholique.

La situation des deux professeurs était très différente, il est vrai. On ne pouvait incriminer le langage tenu par Laurent dans l'exercice de ses fonctions. Ce n'était pas au professeur, mais à l'historien qu'on devait s'attaquer. Mais, si importante que fût la distinction, ceux qui étaient chargés de la défense de la foi catholique n'en tinrent aucun compte. Appelés à veiller au salut des âmes, peu leur importait que les fausses doctrines eussent été exposées dans un livre au lieu d'être présentées en chaire. Le péril auquel les élèves étaient exposés n'était-il pas d'autant plus redoutable que le coupable était un homme d'une vie exemplaire et le modèle des professeurs ? Si on ne peut la partager, on peut au moins comprendre l'émotion des évêques en cette circonstance. Et s'ils s'étaient bornés à prononcer des censures religieuses, on pourrait regretter leur conduite, non la blâmer. Mais ils ne s'en tinrent pas là : ils invoquèrent l'appui du bras séculier et ils essayèrent de ruiner l'Université en même temps que le professeur.

D'abord ils firent condamner les *Études sur l'histoire de l'humanité*, par la congrégation de l'Index ⁽²⁾. Ensuite, ils chargèrent le clergé paroissial de faire d'actives démarches pour amener les parents à retirer leurs fils de l'Université de Gand ⁽³⁾. Enfin, dans des lettres pastorales publiées en septembre 1856, ils dénoncèrent certains professeurs au Gouvernement et appelèrent sur eux les sévérités du pouvoir. Les noms

(1) Voir la biographie d'Hubert Brasseur.

(2) Le décret est du 12 juin 1856.

(3) Voir aussi la biographie d'Hubert Brasseur.

n'étaient pas donnés, mais parmi les pièces justificatives ⁽¹⁾ figuraient des citations qui ne laissaient pas de doute sur la personnalité de ceux qui étaient visés : Laurent y était clairement désigné. Dans ces mêmes pièces justificatives était relaté le cas d'un professeur de lycée français, révoqué de ses fonctions pour avoir publié un article constituant « une négation absolue de toutes les religions reconnues par le droit public du pays et contenant, en outre, des attaques injurieuses contre ces mêmes religions ». Cette révocation était représentée par l'auteur du mandement gantois comme « un acte aussi courageux que juste ». Il n'était guère possible de se tromper sur l'intention qui avait dicté ces dernières paroles. M. De Decker détenait, à ce moment, le portefeuille de l'Intérieur. Il partageait jusqu'à un certain point les sentiments de l'épiscopat, mais il éprouvait de la répugnance pour les mesures de rigueur. Il voulait une répression, mais moins sévère. En dépit de toutes les sollicitations, il se borna à infliger un blâme à Laurent, par une lettre d'abord confidentielle, mais dont il fut amené à donner lecture à la Chambre des Représentants le 21 novembre 1856. Elle était conçue en ces termes :

« Bruxelles, le 2 août 1856 »

« MONSIEUR LE RECTEUR,

» Monsieur Laurent, professeur à la Faculté de droit de votre Université, vient de
» publier un livre, dont l'apparition a causé une profonde et légitime émotion.

» Dans ce livre sont ouvertement professées les doctrines les plus subversives des
» principes fondamentaux du christianisme.

» Quelle que puisse être la liberté d'opinion laissée aux citoyens belges, il est de
» la plus haute inconvenance qu'un fonctionnaire chargé de la mission si importante
» et si délicate de l'enseignement de la jeunesse, se permette publiquement et en
» prenant la qualité officielle de professeur d'une des universités de l'État, d'attaquer
» par sa base la religion de la presque totalité des Belges.

» Le Gouvernement trahirait ses devoirs, s'il restait impassible devant cette insulte
» faite aux sentiments religieux et aux traditions les plus respectables de la nation. Il
» se doit à lui-même, comme défenseur des intérêts les plus élevés de la société, de
» dégager sa responsabilité en présence des regrettables écarts d'un de ses agents
» officiels. Il doit à l'Université de Gand, dont la direction lui est confiée et dont la
» prospérité ne saurait lui être indifférente, de blâmer hautement une publication qui,

(1) Voir celles annexées au mandement de Mgr Delebecque de Gand.

» froissant à bon droit la conscience publique, est de nature à enlever à cet établissement de l'État la confiance des familles et l'estime de l'étranger.

» Vous aurez soin, M. le Recteur, de communiquer à M. Laurent l'expression du blâme que lui inflige le Gouvernement.

» Pour l'avenir, je vous recommande de faire exercer une surveillance sévère sur les cours donnés par ce professeur, afin que si jamais son enseignement reflétait directement ou indirectement les doctrines émises dans son ouvrage, le Gouvernement puisse prendre à son égard telle mesure de rigueur que les circonstances exigeront.

» Agréiez, etc... »

La surveillance spéciale, hâtons-nous de le dire, dont il est question dans le dernier paragraphe de cette dépêche, était inutile. Laurent était trop scrupuleux observateur de ses devoirs pour se permettre d'entretenir ses élèves, à propos de matières juridiques, de questions de théologie ou d'exégèse chrétienne.

Laurent ne laissa pas la dépêche du Ministre sans réponse. Il lui adressa, sous le couvert du Recteur, une lettre, dans laquelle, se plaçant sur le terrain constitutionnel, il revendiquait nettement le droit d'exprimer librement, hors de sa chaire, ses opinions sur quelque matière que ce fût, religieuse ou autre. Voici cette lettre :

« MONSIEUR LE RECTEUR,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur m'inflige un blâme pour la publication de mes *Études sur le Christianisme*. Permettez-moi de vous adresser quelques observations pour ma défense.

» Avant de me décider à imprimer mon livre, j'ai mûrement réfléchi aux conséquences que pourrait entraîner cette publication.

» Mon premier devoir, mon premier soin a été d'examiner si, comme fonctionnaire, j'avais le droit de donner de la publicité à mes convictions religieuses.

» Dans mon opinion, poser la question, c'est la résoudre.

» Le fonctionnaire ne jouit plus, je le reconnais, des droits constitutionnels des Belges dans toute leur étendue; il ne peut pas se mettre en opposition avec l'État qu'il sert.

» Mais, en Belgique, l'État n'a rien de commun avec la religion; l'État est étranger à toute croyance religieuse; il n'a pas le droit de statuer en cette matière, ni en ordonnant ni en défendant. Un fonctionnaire ne pratique pas le culte de la majorité; il n'en pratique aucun; quand même cette conduite serait un scandale public, le Gouvernement serait sans action. Il y a plus: un fonctionnaire se sépare de l'Église dominante; il se réunit avec des personnes qui partagent ses croyances et pratique un culte à part; le scandale sera plus grand, mais le droit du fonctionnaire est évident, l'incompétence du Gouvernement absolue. Il me semble que le droit du

» fonctionnaire est le même quand, au lieu d'agir, il écrit. A quel titre le Gouverne-
 » ment interviendrait-il? Je le cherche en vain; je ne le vois pas.

» Prendra-t-il la défense de la religion attaquée? Telle n'est pas sa mission, il n'a
 » pas même qualité pour décider si telle doctrine est ou non contraire à telle religion.
 » L'Église seule est compétente; elle seule doit réprimer; mais son action est purement
 » spirituelle: elle ne peut plus invoquer l'appui de l'État pour prêter main-forte à ses
 » sentences. L'État ne peut plus rien prescrire à l'Église, mais aussi, il ne lui doit
 » plus aucune protection. Il est inutile de rien ajouter pour démontrer ce qui, à mon
 » avis du moins, est clair comme le jour. Le Gouvernement n'a donc ni capacité ni
 » droit de se mêler de discussions religieuses; d'où suit que le fonctionnaire est tout
 » aussi libre que le particulier, en ce qui concerne la religion.

» L'opinion contraire conduirait à des conséquences que M. le Ministre de l'Inté-
 » rieur lui-même n'admettra pas. Si le Gouvernement peut empêcher un fonctionnaire
 » de donner de la publicité à ses convictions religieuses, il a aussi ce droit, si le
 » fonctionnaire le manifeste en pratiquant un culte autre que ceux que, je ne dis pas
 » la loi, mais le budget reconnaît.

» Il faut aller plus loin; il aura aussi le droit de prier le fonctionnaire de se
 » soumettre extérieurement à la religion dominante ou de donner sa démission; car
 » l'abstention ouverte, publique du culte professé par la majorité est encore une mani-
 » festation d'une conviction religieuse et cette manifestation peut même, dans certaines
 » circonstances, nuire à des établissements de l'État. Qui oserait reconnaître un pareil
 » droit au Gouvernement? Cependant il n'y a pas de milieu; le Gouvernement est
 » compétent ou il ne l'est pas; s'il l'est, il peut user de son droit dans toutes ses
 » conséquences; mais l'énormité de ces conséquences ne serait-elle pas une preuve
 » que le droit n'existe pas?

» Je n'ai pas à m'expliquer sur le point de savoir si le professeur peut librement
 » dans sa chaire discuter des questions religieuses. Mon cours, par sa nature, est
 » tellement étranger à ces matières, qu'avec la meilleure volonté, il me serait impos-
 » sible de parler de religion. Je ne le pourrais faire qu'en négligeant mon devoir,
 » qui est d'enseigner le droit civil. Ce devoir, je l'ai toujours rempli, même aux
 » dépens de ma santé. Mon cours est public, j'y convie mes adversaires; ils ne m'en-
 » tendront pas parler de religion, parce que telle n'est pas ma mission; ils m'entendront
 » parfois adresser des conseils à mes élèves, mais ces exhortations n'ont qu'un but,
 » c'est de nourrir dans la jeunesse le sentiment du droit et celui du devoir. Ce sont
 » des sentiments que M. le Ministre de l'Intérieur ne désapprouvera pas.

» M. le Ministre de l'Intérieur, dans toute sa sollicitude pour la prospérité des
 » Universités de l'État, craint que mon livre ne nuise à notre établissement. Ceci
 » n'est qu'une crainte que l'avenir peut ne pas confirmer. Mon livre est entièrement
 » étranger à mon enseignement; je ne vois pas que les doctrines de l'auteur puissent
 » rendre suspectes les leçons du professeur. Encore bien moins peut-on rendre l'Uni-
 » versité entière responsable des sentiments d'un de ses membres. Si donc des
 » attaques étaient dirigées contre l'Université, à l'occasion de mon livre, ces attaques
 » seraient malveillantes et calomnieuses. Je n'ai pas pu, je n'ai pas dû prévoir cette
 » éventualité. Agissant moi-même ouvertement et de bonne foi, je ne puis pas sup-
 » poser la mauvaise foi chez mes adversaires, en tous cas, on ne peut pas me rendre
 » responsable de la mauvaise foi des autres.

» Veuillez, etc.

» (Signé) F. LAURENT, professeur. »

Le Ministre avait négligé d'entendre le professeur avant de

le blâmer; le Recteur le lui fait remarquer en transmettant la réponse de Laurent. Voici le texte de sa lettre :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par suite de la communication qui lui a été faite de votre dépêche confidentielle
» du 2 courant relative à la publication de son livre sur le Christianisme, M. le pro-
» fesseur Laurent vient de m'adresser pour sa défense, avec prière de vous la
» transmettre, la lettre qui se trouve annexée à la présente.

» En me remettant cette pièce, M. Laurent m'a déclaré n'avoir d'autre but que
» celui de fournir au Gouvernement les explications qu'il eût été heureux de pouvoir
» vous donner préalablement à la mesure dont il a été l'objet.

» Veuillez agréer,

« Le Recteur,
» (Signé) LEFEBVRE. »

M. le Ministre de l'Intérieur sentit le reproche qui lui était adressé. Il répondit le 10 août :

« M. LE RECTEUR,

» En m'adressant à la date du 7 août la lettre de M. Laurent, vous déclarez au
» nom de ce professeur, *qu'il n'a d'autre but que celui de fournir au Gouvernement*
» *les explications qu'il eût été heureux de pouvoir me donner préalablement à la*
» *mesure dont il a été l'objet.*

» Je prends acte de cette déclaration, M. le Recteur, et j'ajoute que, données même
» antérieurement à la mesure que j'ai prise, les explications de M. le professeur
» Laurent n'eussent en rien changé ma détermination.

» Recevez, etc... »

La correspondance officielle prend fin avec l'envoi de la circulaire du 7 octobre 1856 (reproduite dans la biographie de H. Brasseur).

Dans ce document, on le remarquera, le ministre ne suivait pas Laurent sur le terrain juridique et constitutionnel, où celui-ci avait placé le débat. Il ne conteste pas le droit revendiqué par celui-ci; il lui reproche seulement de n'en avoir pas usé avec assez de convenance et d'avoir ainsi froissé les consciences.

M. De Decker ne paraît même pas s'être demandé si ces froissements doivent être évités et si l'écrivain doit abandonner son droit pour ménager de telles susceptibilités. Il aurait bien dû se dire que sous un régime de libre discussion, chacun est

exposé à voir diriger des attaques, même violentes, contre les choses qui lui sont le plus chères et doit savoir s'y résigner.

Si le ministre ne s'en rendit pas compte, l'opposition se chargea de le lui rappeler au sein des Chambres. Le discours du Trône, prononcé à l'ouverture de la session 1856-57 contenait ces mots : « L'ouverture de l'année académique a donné » l'occasion de rappeler les principes dont la sincère et ferme » application doit assurer la prospérité des universités de » l'État. » Ce passage donna, surtout à la Chambre des Représentants lieu à une discussion remarquable où intervinrent les orateurs principaux de la majorité et de l'opposition. Nous n'analyserons pas les discours prononcés à cette occasion : une parole de M. De Decker doit pourtant retenir l'attention. « Avant la circulaire, j'ai blâmé et averti M. Laurent; si son » livre avait paru après la circulaire, je l'aurais frappé de » mesures disciplinaires. »

Quelles mesures eût-il été, éventuellement, conduit à prendre? Il ne l'indique pas. Sollicité de prononcer la destitution du professeur, il s'y était croyons-nous, énergiquement refusé. Qu'eût-il fait si la question s'était représentée — et elle faillit renaître — pendant qu'il occupait encore le pouvoir? Laurent, n'était pas homme à se laisser arrêter par un avertissement comminatoire. Il allait faire paraître une seconde édition du « Christianisme » dans laquelle il tenait un langage encore plus catégorique que dans la première, lorsqu'un revirement politique amena la chute du ministère De Decker. Les élections communales de 1856 avaient révélé qu'un changement profond d'opinion était survenu dans le pays. A Gand, notamment, on avait vu sortir triomphant de l'urne le nom d'un professeur de l'Université, Gustave Callier, dont la candidature avait été présentée au corps électoral⁽¹⁾ « comme une protestation contre la lettre pastorale » des évêques. L'issue de ce scrutin permettait de présager quelle serait celle des élections parlementaires. Le Roi prononça la dissolution des Chambres en 1857 et le

(1) *Messenger de Gand*, 30 septembre 1856.

ministère De Decker fit place à un cabinet dont les membres appartenaient au parti libéral. L'incident était clos et Laurent pouvait désormais, en toute sécurité, user de la liberté d'écrire.

Ces événements eurent, toutefois, d'autres conséquences et fort imprévues. Laurent, qui menait une vie très retirée, n'était guère connu jusque là en dehors des milieux universitaires; son nom fut tout à coup dans toutes les bouches et acquit une immense notoriété. On voyait en lui le champion de la liberté d'opinion. Pour défendre celle-ci, il avait, on le savait, tout risqué : il avait été prêt à tous les sacrifices. On s'inclinait avec respect devant tant d'abnégation, comme aussi devant toute une vie de travail, de droiture et de simplicité. L'admiration allait à la fois au professeur, à l'historien, au jurisconsulte, mais surtout à l'homme sans peur et sans reproche. L'opinion publique l'appelait à prendre part aux luttes politiques : il répondit à cet appel et se jeta dans la mêlée avec une ardeur incroyable.

D'une part, il accepte d'aller siéger au Conseil communal, où il est nommé, sans opposition, en octobre 1863; d'autre part, il se prépare à combattre le parti catholique par la plume.

Il publie d'abord un ouvrage important, en deux volumes, sur les rapports de l'Église et de l'État, dans lequel reprenant les idées qu'il avait déjà énoncées en 1860, dans son étude sur Van Espen, il exprime à nouveau ses regrets au sujet de l'abandon, consenti par les auteurs de notre Constitution, de toutes les garanties que l'ancien régime accordait à l'État contre l'Église catholique.

Cet ouvrage, aux allures scientifiques, n'était pas fait pour la masse des lecteurs. Laurent veut atteindre aussi le grand public et pour parvenir jusqu'à lui, il a recours à la presse ⁽¹⁾; il adresse aux journaux des séries de correspondances (réu-

(1) Lettres à l'évêque de Gand : Des devoirs du fonctionnaire en matière religieuse. La liberté d'enseignement en matière religieuse.

Lettres d'un retardataire libéral à un progressiste catholique.

nies ensuite en brochures), sur des sujets d'actualité et dans lesquelles il se livre à une critique mordante des opinions et de la politique du parti catholique. Se plaçant sur le terrain, tantôt du droit, tantôt de l'histoire, il fait à ses adversaires une guerre, qu'il qualifie lui-même de « guerre à mort ».

Ces publications n'eurent pas tout le succès que leur auteur en pouvait attendre. Les premiers articles furent accueillis avec faveur par l'opinion libérale; mais Laurent ne se rendait pas compte des exigences du journalisme; il ne sentait pas que le lecteur cherche moins des dissertations dans son journal que des informations rapides et variées. Tout à sa passion, il épuisait son sujet au risque de fatiguer ceux auxquels il s'adressait. Défectueuses dans la forme, ces lettres devaient choquer aussi les lecteurs par les idées qui y étaient exprimées. Laurent ne cesse de battre en brèche le régime de la séparation des Églises et de l'État, établi par la constitution et préconise le retour à l'ancien régime qui consacrait la suprématie de l'État sur l'Église. Quelle que fût la science de l'écrivain, si serrée et si logique que fût son argumentation, ces conclusions soulevaient de vives répugnances au sein de l'opinion libérale: aucun homme politique de quelque notoriété ne s'y rallia; quelques-uns même, — tel M. Devaux — crurent devoir les répudier publiquement ⁽¹⁾.

La politique avait introduit Laurent au Conseil communal. Il ne l'y oublia pas. Toutefois, ces assemblées, qui sont surtout investies d'attributions administratives sont rarement appelées à se prononcer sur des questions d'ordre politique; aussi les principaux travaux que Laurent soumit au Conseil concernent-ils des matières administratives. Ses collègues aimaient à

De la passion des catholiques pour la liberté. Lettres à M. Dechamps. Lettres sur les Jésuites.

Lettres sur la question des cimetières.

Nous citerons ici aussi deux études publiées par la Revue de Belgique: *L'Église et l'État* d'après MINGHETTI (nos du 15 février et 15 mars 1878), et *L'intolérance catholique et l'Église et l'enseignement* (nos du 15 avril 1877 et du 15 septembre 1878).

(1) Voir Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 7, 11 et 14 mars 1863.

recourir à ses lumières, chaque fois que surgissait une des questions difficiles et délicates qui se rattachent à cette branche de la science juridique. C'est ainsi qu'il fut appelé à rédiger pour le Conseil de nombreux rapports, et notamment ceux relatifs à l'Expropriation par zones, aux Bourses de fondation, au Règlement pour l'hospice des aliénés (Guislain) enfin et surtout celui relatif aux Inhumations. Fidèle à sa méthode habituelle, Laurent établissait d'abord les principes fondamentaux consacrés par le législateur; puis, serrant de près les textes, il en déduisait, avec une logique irrésistible, les applications aux questions de détail que la pratique administrative était appelée à résoudre.

Si importants qu'ils fussent, ces travaux n'auraient valu à Laurent ni la grande popularité qu'il acquit à Gand ni la gratitude enthousiaste de ses concitoyens. S'il vit aujourd'hui dans le souvenir de la population, c'est que, devant son époque, il se passionna pour l'œuvre du relèvement des classes travailleuses. Dès son entrée au Conseil, les réformes sociales devinrent l'objet de ses préoccupations constantes: il leur consacra désormais le meilleur de son temps et de son activité ainsi qu'une notable partie de son patrimoine.

Dans la poursuite de son plan de rénovation sociale, Laurent demeure fidèle aux idées qui l'avaient guidé dans ses études d'histoire. Il reste individualiste et ne fait guère appel à l'action de l'État. Le bonheur, pensait-il, ne doit pas nous venir du dehors; l'homme doit en trouver la source en lui-même; si l'on veut améliorer l'organisation sociale, il faut, au préalable, relever le niveau intellectuel et moral des masses et les préparer ainsi pour une vie plus digne et plus haute. On a dit souvent que la question sociale est avant tout une question morale. Laurent a été un des premiers à entrevoir cette vérité, devenue, aujourd'hui, presque banale.

Comment pourra s'effectuer la transformation morale des masses travailleuses? Guidé par un instinct sûr, Laurent comprit que pour y travailler sérieusement il fallait s'adresser, non aux adultes assujettis à des habitudes enracinées, mais aux

enfants qui n'ont pas encore reçu de la vie et de leur milieu une empreinte définitive. L'école les réunit chaque jour; Laurent s'y transportera pour prendre sa part de l'œuvre de l'éducation populaire. Quotidiennement, même le dimanche, il visite les classes, encourageant les élèves, prodiguant ses conseils aux instituteurs, s'efforçant d'arracher ceux-ci à la routine, les incitant à travailler surtout au développement intellectuel et moral de leurs jeunes auditeurs. Souvent aussi il se substitue au maître, et ses paroles tendent à réveiller la conscience de l'enfant, à y implanter l'idée du devoir et le sentiment de la dignité humaine.

Laurent n'enseigne pas un code complet de morale à son auditoire. Ses leçons revêtent surtout un caractère pratique : il insiste principalement sur la nécessité de l'instruction et de la prévoyance. Celle-ci surtout est l'objet de ses recommandations pressantes. Il en fait sentir la beauté et la toute-puissance; cette vertu, si humble en apparence, est appelée à régénérer le monde : elle mettra la famille de l'ouvrier à l'abri de la misère; elle assurera à tous la sécurité voire même une aisance relative; elle sauvegardera la dignité morale en même temps que la situation matérielle de ceux qui savent la pratiquer. Les arguments d'ordre matériel suffisaient souvent à faire accueillir les conseils de Laurent mais, quand il le fallait, il savait faire appel aussi aux plus hautes considérations morales : personne ne résistait à son langage persuasif.

Laurent ne se bornait pas à prêcher la prévoyance; il la faisait pratiquer sous ses yeux. En 1863, le Conseil communal de Gand, décréta, sur sa proposition, l'introduction de la Caisse d'épargne dans les écoles de la ville. Les élèves étaient invités à remettre à leur instituteur, chargé de les envoyer à la Caisse d'épargne, les petites sommes dont ils disposaient pour leurs menus plaisirs. Grâce à la propagande incessante de Laurent, l'habitude de l'épargne se répandit rapidement au sein de la population : les parents étaient convertis en même temps que les enfants à la cause de la prévoyance. Le succès

fut si grand et si éclatant que le bruit s'en répandit bientôt au dehors. Certaines villes belges imitèrent l'exemple donné à Gand; le Gouvernement avait, du reste, pris l'œuvre sous son patronage en répandant à profusion dans le pays « la Conférence sur l'épargne » de Laurent. Puis ce fut le tour de l'étranger : les philanthropes de tous pays écrivaient à Laurent ou venaient lui rendre visite pour s'initier au fonctionnement de la nouvelle institution. Celle-ci pénétra même jusqu'aux antipodes : elle fut introduite dans les écoles de la Nouvelle-Zélande.

Laurent a donc été un des initiateurs du mouvement général qui, sous nos yeux, entraîne graduellement les populations laborieuses vers les institutions de prévoyance et qui doit tôt ou tard, assurer leur émancipation tant matérielle que morale. Ce n'est pas tout. L'éducation de l'homme ne s'achève pas à l'école : elle peut et doit se poursuivre durant toute l'existence. Laurent avait compris la nécessité des œuvres post-scolaires destinées à perpétuer pendant l'adolescence et dans l'âge mur, l'action de toutes les influences moralisatrices déjà subies dans l'enfance. Sur ce terrain aussi son initiative a été féconde et elle a trouvé de nombreux imitateurs. Son but était double : prolonger la période de la formation intellectuelle des jeunes travailleurs, puis aussi les soustraire aux fréquentations nuisibles; le jeune homme à celle du cabaret, la jeune fille à celle de la salle de danse. D'autres, avant lui, avaient eu les mêmes préoccupations : les écoles d'adultes avaient été créées dans ce but. Mais ces écoles qui rendent d'incontestables services, n'attirent à elles qu'une minorité des ouvriers et, de plus, elles ne les gardent pas assez longtemps pour pouvoir exercer sur eux une action vraiment efficace. Convaincu de leur insuffisance, Laurent conçut le projet de placer à côté de chacune d'elles une « Société ouvrière » ou, pour nous servir d'une expression souvent employée, un « Patronage », c'est-à-dire un cercle, où les gens du peuple se réuniraient, dans un but d'instruction à la fois et de distraction. Cours, conférences, bibliothèques, concerts, représentations théâtrales, exercices de gymnastique, tout concourait simultanément à amuser et à

instruire les membres. La propagande en faveur de la prévoyance n'y serait pas perdue de vue : les patronages fourniraient facilement le personnel des sociétés de secours mutuels et des associations coopératives, qui devaient, dans la pensée de Laurent, devenir à leur tour, des centres de diffusion pour les idées de prévoyance.

Laurent, on le voit, caressait « les longs espoirs et les vastes pensées ». Il ne se dissimulait pas toutefois qu'il ne pourrait, seul, mener son œuvre à bonne fin, qu'il lui fallait de l'aide tant en hommes qu'en argent. Pour s'assurer les concours nécessaires, il fonda, en 1867 « la Société Callier, pour la moralisation des classes laborieuses », société dont les membres devaient s'engager à soutenir soit de leurs deniers, soit de leur travail personnel, l'institution des patronages et quelques autres organisations accessoires sur lesquelles il serait trop long d'insister ici ⁽¹⁾. Il réclamait surtout l'intervention des fils de la bourgeoisie, les exhortant à travailler avec lui au rapprochement des classes sociales. Il les conviait à se mettre en rapport avec les ouvriers en fréquentant les patronages et même en prenant une part active aux travaux de ceux-ci.

Plus d'un répondit à cet appel et ce que Laurent avait prévu se réalisa. Ceux qui visitaient les patronages acquirent un véritable ascendant sur la partie la plus éclairée de la classe ouvrière.

Tel était d'autre part le prestige du nom de Laurent que les souscriptions affluèrent nombreuses et importantes à la Société Callier, de sorte qu'elle put, dès les premiers temps de sa fondation, ouvrir plusieurs patronages à Gand, les uns pour ouvriers, les autres pour ouvrières. Ces sociétés furent établies d'abord dans des bâtiments d'école, mis par la ville à leur

(1) Laurent exposait ses vues dans un opuscule. « Projet de société pour la moralisation des classes laborieuses. » Il y disait entre autres : « L'amélioration des classes » les plus nombreuses et les plus pauvres est le grand problème que le XIX^e siècle est » appelé à résoudre. Suivant la solution qu'il recevra, la paix et l'harmonie règneront » dans le monde ou il sera déchiré par la guerre et l'anarchie. » Paroles prophétiques que les événements de l'année terrible (1871) ne tardaient pas à justifier.

disposition. Deux d'entre elles⁽¹⁾ toutefois purent — surtout grâce à la libéralité de Laurent ⁽²⁾ — être installées dans des locaux spécialement construits et aménagés pour elles. Ce sont celles aussi qui ont montré la plus grande vitalité : organisées dans un moment d'enthousiasme, toutes n'offraient pas des conditions suffisantes de stabilité. La plupart disparurent, à mesure que la première ferveur s'éteignait et surtout quand Laurent ne fut plus là pour communiquer à tous son zèle et sa foi de réformateur. Les plus importantes restent debout et elles rendent des services précieux à la classe ouvrière ou plutôt à l'élite ouvrière au sein de laquelle elles recrutent surtout leurs adhérents.

Le sentiment qui avait déterminé Laurent à fonder les Patronages, le fit s'intéresser aussi au mouvement coopératif, dont le développement prodigieux en Angleterre attirait, en ce moment, l'attention des économistes du continent. La coopération fait appel au *self help*, à l'énergie de l'individu; elle fournit la preuve que l'initiative personnelle peut, même dans les couches sociales les plus profondes, réaliser des merveilles elle assure la sécurité à ses adhérents et, si pauvres qu'ils soient, les soustrait définitivement aux atteintes de la misère. Elle avait, à ce titre, droit à toutes les sympathies de Laurent qui attendait surtout du perfectionnement individuel l'accomplissement du progrès social.

Laurent poussa, avec son ardeur habituelle, à la création des premières œuvres coopératives à Gand. Sa propagande ne produisit pas toutefois les fruits qu'il en avait espéré; l'heure n'était pas venue : le peuple gantois n'avait pas encore acquis les qualités morales qui ont assuré depuis le succès de la coopération. Faute d'hommes capables de diriger le mouvement, la tentative échoua. Mais est-elle demeurée sans résultats? On ne pourrait l'affirmer en présence de l'extension pro-

(1) La *Vrijheidsliefde* et le *Geluk in 't werk*.

(2) Il affecta à cette destination d'abord le montant du prix Guinard — cinq mille fr. — qui lui fut attribué en 1873 (voir p. 35); puis, les bénéfices de la vente de son livre sur les *Sociétés ouvrières de Gand*. Le produit de la vente des *Principes de droit civil* fut aussi, en grande partie, consacré à l'érection du local de la Société *Vrijheidsliefde*.

digieuse prise aujourd'hui par la coopération gantoise. Elle a pu inspirer à d'autres la pensée qu'ils ont réussi à mettre en pratique.

Nous venons de passer en revue les faits principaux qui caractérisent l'activité de Laurent dans le domaine de l'économie sociale. Ils n'échappèrent pas à l'attention de ses contemporains et de nombreux témoignages d'admiration et de reconnaissance vinrent lui prouver combien ses efforts étaient appréciés par le public en général, aussi bien que par les personnes capables d'en mesurer toute la portée.

Le prix Guinard lui fut attribué en 1873 pour sa « Conférence sur l'épargne », « comme le meilleur ouvrage pour améliorer la position matérielle et intellectuelle de la classe ouvrière ».

Vers la même époque, le Conseil communal de Gand eut l'occasion de lui témoigner sa gratitude pour les services rendus à la population travailleuse. Laurent n'avait pas été réélu au Conseil, lors des élections de 1872. Quelques hommes politiques lui avaient représenté que sa candidature pourrait ne pas être accueillie favorablement par les électeurs de la petite bourgeoisie, fraîchement investis du droit de vote et irrités contre lui, à raison de son incessante propagande en faveur de l'idée coopérative. Il renonça, non sans quelque chagrin, pensions-nous, à son mandat électoral : il croyait n'avoir pas démerité du peuple gantois et il craignait de ne plus pouvoir se dévouer comme par le passé à son œuvre de réforme sociale. Le Conseil communal comprit qu'il ne pouvait se passer des services de Laurent : dérogeant aux règlements en vigueur, il le maintint, à titre spécial, au sein de la Commission chargée de veiller à la bonne marche de l'enseignement communal.

La cause de l'éducation du peuple restait toujours au premier rang de ses préoccupations. Ses visites aux écoles lui avaient révélé les défauts et les lacunes du système en vigueur. En vue de l'améliorer, il publie successivement divers écrits dans lesquels il aborde l'étude des principaux problèmes scolaires et expose ses opinions sur la réforme principale de l'ensei-

gnement. La plupart parurent dans la *Revue de Belgique*⁽¹⁾. On ne sera pas étonné d'apprendre qu'il s'y montre surtout préoccupé de la formation des intelligences et des caractères et qu'il témoigne son dédain pour les connaissances stériles dont on bourre trop souvent la mémoire des jeunes gens, alors qu'on néglige la tâche principale qui est d'assurer le développement de leurs facultés intellectuelles et morales.

Quelque dévouement qu'il apportât à cette œuvre de rénovation sociale, celle-ci ne pouvait absorber tout le temps ni toute l'activité de Laurent. La publication des *Études sur l'histoire de l'humanité* était achevée en 1870. Que ferait-il des loisirs que la fin de ce gigantesque travail allait lui laisser? Il crut ne pouvoir mieux les employer qu'à la composition d'un ouvrage où il consignerait les résultats de ses études sur la législation civile. Jusque là il n'avait guère écrit sur le droit positif. On ne peut citer de lui qu'une « Étude sur la Contrainte par corps »⁽²⁾ où il réclame l'abolition de cette institution, et un compte-rendu des « travaux les plus récents du professeur Warnkœnig »⁽³⁾, où il expose ses vues sur l'organisation des études juridiques. Cette fois, il allait produire une œuvre de longue haleine; il entreprit la rédaction de ses « Principes de droit civil ». L'ouvrage ne devait dans la pensée de l'auteur avoir que huit volumes; mais, en cours de route, il s'aperçut qu'il s'était trompé dans ses calculs: il fut amené à écrire trente-deux volumes compacts, complété par un volume de Tables.

On s'est étonné que ce vaste traité ait pu être achevé en neuf années. Ceux qui ont connu Laurent ou qui ont assisté à ses leçons n'en furent pas surpris. Ils savaient combien il s'était

(1) La livraison du 15 février 1878 contient un article intitulé: *Ce qui manque à l'instruction primaire*, et celle du 15 janvier 1876 un autre article portant ce titre: *L'élection de Gand. Vainqueurs, que ferons-nous?* En 1878, après l'avènement du parti libéral, il entre en lice pour obtenir la révision de *La loi de 1842* (livr. du 15 novembre 1878). Enfin, dans la livraison du 15 décembre 1878, il réclame la *Réforme des écoles normales*. Laurent expose dans ce dernier travail les idées qu'il développa ensuite dans un rapport plus étendu sur le même objet, adressé à la Commission d'enquête scolaire.

(2) Nouvelles archives historiques, philosophiques et littéraires, vol. 1, p. 205 et 417.

(3) *Messenger des Sciences historiques de Gand*, 1854.

d'avance familiarisé, avec son sujet par de fortes études, combien aussi sa méthode rigoureuse et sa dialectique serrée lui permettaient de se mouvoir librement dans le dédale des discussions et des controverses juridiques.

Deux caractères essentiels arrêtent surtout l'attention du lecteur : le respect absolu de la loi, le retour incessant aux principes fondamentaux de la science.

Dès que la loi a parlé, Laurent s'incline respectueusement devant elle, sans jamais tenter d'éluder ses dispositions par une interprétation subtile, sans jamais entrer dans des développements propres à faire oublier le texte. Interprète de la loi, il ne renonce pas à la juger, à en signaler les défauts ou les lacunes; l'existence d'un droit naturel supérieur à la loi positive ne lui échappe pas. Mais cette supériorité n'est qu'une supériorité de raison. Le jurisconsulte, chargé de l'application de la loi ne peut, sans usurpation, sans envahir le domaine du législateur corriger lui-même les déficiences qu'il rencontre dans l'œuvre de ce dernier.

On a traité de superstitieux et de servile, ce respect absolu du texte ⁽¹⁾. Le débat n'est pas nouveau et on aurait pu croire qu'il avait été tranché, et de façon définitive, il y a plus de vingt siècles. Le caractère sacré de la loi, même la plus injuste, avait été établi, une fois pour toutes, semblait-il par Platon. Qui ne connaît les paroles qu'il place dans la bouche de Socrate, condamné à boire la ciguë ⁽²⁾? Pressé par son disciple Criton, de se soustraire par la fuite à l'exécution d'une sentence inique, le philosophe demande ce qu'il répondrait si, au sortir des portes de la ville, les lois d'Athènes se présentaient à lui, lui demandant compte de sa conduite et lui adressant ces paroles sévères. « Le droit, que tu ne pourrais avoir contre un » père ou contre un maître de leur rendre le mal pour le mal, » injure pour injure, coup pour coup, penses-tu l'avoir contre la » patrie et contre les lois !... » Cette haute conception du

(1) Laurent s'en explique très nettement dans l'introduction du « Cours élémentaire de droit élémentaire. »

(2) Voir le Criton.

devoir était aussi celle de Laurent; en chaire, il ne laissait échapper aucune occasion de l'inculquer à ses jeunes auditeurs; comment n'aurait-il pas essayé de la faire accepter aussi à ses lecteurs?

Et s'il rencontre un texte obscur ou insuffisant, son attitude est encore la même. Pour dissiper les obscurités, résultat d'une rédaction négligente, il recherche la pensée dont le législateur s'est inspiré, le but qu'il a voulu atteindre. Laurent remonte sans cesse aux principes, aux notions fondamentales de la législation pour en déduire les conséquences logiques et repousser toute argumentation qui n'est pas en harmonie avec la volonté de l'auteur de la loi.

Appliquée avec la dernière rigueur, cette méthode avait valu à Laurent un ascendant irrésistible sur ses élèves de l'Université; ne nous donne-t-elle pas aussi le secret de l'impression produite dans le monde du barreau et de la magistrature à l'apparition des « Principes »? Venant après tant d'autres ouvrages de grande valeur, ce nouveau traité consacré à l'étude du droit civil fut accueilli par un concert unanime d'éloges: les critiques les plus éminents en parlaient dans les termes les plus flatteurs. Le succès fut immédiat et prodigieux: trois ou quatre volumes paraissaient chaque année et trouvaient des acheteurs empressés.

Une œuvre, prônée de la sorte, ne pouvait échapper à l'attention du jury, chargé de décerner le prix quinquennal des sciences morales et politiques. Celui qui fut constitué pour juger les œuvres parues dans la période 1871-75 attribua, d'un choix unanime, cette haute distinction à Laurent. Le rapporteur du jury était Orts, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Bruxelles et auteur lui-même de travaux juridiques très estimés. Le rapport proclame la supériorité du jurisconsulte belge sur la plupart des commentateurs du Code civil. Parmi tous les mérites de l'œuvre, Orts en relève un que nous n'avons pas encore signalé. Il constate que, dans ce traité de droit positif, Laurent ne se montre pas seulement le plus éclairé des interprètes; les préoccupations sociales l'inspirent et des pensées

philosophiques reviennent constamment sous sa plume pour justifier les réformes législatives qu'il réclame. Pour s'en convaincre, il suffira de lire les pages où il justifie les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer le développement régulier des forces corporelles et intellectuelles de l'enfance : le philosophe ou le sociologue les a dictées, autant que le jurisconsulte.

A tous ces titres, Laurent était désigné d'avance au choix du Ministre Bara, lorsque celui-ci se décida à entreprendre la réforme de notre législation civile. Où aurait-il trouvé, en effet, un collaborateur plus compétent ? Familiarisé avec toutes les discussions que le Code civil avait fait naître, Laurent avait indiqué d'avance la solution que chacune comportait : il ne lui restait qu'à formuler ses doctrines en articles de loi. L'événement justifia la confiance du Ministre : en moins de trois ans, le texte de l'Avant-projet pour la révision du Code civil était prêt. Cet Avant-projet était, en outre, accompagné d'un exposé des motifs complet, de sorte que la publication de l'œuvre put être entamée immédiatement.

Cette œuvre n'était pas seulement celle d'un jurisconsulte versé dans tous les secrets de la doctrine et de la jurisprudence : il y règne aussi un large souffle d'humanité. Ainsi on y trouve des dispositions concernant la recherche de la Paternité, et d'autres relatives à l'obligation scolaire ; l'incapacité de la femme mariée y est atténuée ; les droits du conjoint survivant sur une partie des biens délaissés par le conjoint défunt sont reconnus ; les privilèges établis par la loi en faveur de certains créanciers sont abolis ; enfin on le devine, des mesures sont prises en vue de réfréner la mainmorte monacale.

Cet Avant-projet ne fut point soumis aux délibérations des Chambres. Avant que la publication en fût achevée, le ministère, dont M. Bara faisait partie, se retirait pour faire place à un cabinet nouveau dans lequel le portefeuille de la justice, était attribué à M. Woeste. Celui-ci retira à Laurent la mission de confiance, dont son prédécesseur l'avait investi : il nommait en même temps une commission chargée de préparer la révi-

sion du Code civil. Cette commission sut rendre justice à celui qui lui avait préparé les voies : elle sollicita et obtint la publication de la partie de l'Avant-projet de Laurent dont l'impression n'avait pas encore eu lieu.

Malgré le succès éclatant obtenu par les « Principes de droit civil », Laurent n'était pas complètement satisfait : l'ouvrage n'était pas à la portée des étudiants, qu'il voulait surtout gagner aux bonnes méthodes d'interprétation. Il rédigea pour ceux-ci un traité en quatre volumes, publié sous ce titre : « Cours élémentaire de droit civil ». Conçu principalement en vue des besoins de l'enseignement, le « Cours élémentaire » demeure étranger aux controverses; un commentaire bref accompagne les dispositions du Code; le sens des textes se précise par l'indication des motifs qui les justifient et des principes dont ils découlent.

La publication de cet ouvrage permit à Laurent de modifier son système d'enseignement. Il renonça à l'exposé verbal de la législation civile. Les élèves devaient, avant de venir au cours, étudier dans le « Cours élémentaire » les pages où était exposée la matière sur laquelle la leçon allait rouler; le professeur se bornait à les interroger. Son but était de « développer » le sens juridique des élèves, de les habituer à énoncer leurs idées en termes clairs et précis et d'apprendre aussi à avoir des idées précises ». Des centaines d'avocats et de magistrats pourraient témoigner de l'excellence d'une méthode qui leur apprenait à penser avec précision et à exprimer avec netteté leurs idées.

Si nous mentionnons encore une étude sur le « Droit civil » parue dans la *Patria belgica*, nous aurons signalé toutes les publications de Laurent relatives à notre législation civile.

Laurent termina sa carrière scientifique, déjà si bien remplie, par la composition d'un traité, en huit volumes, sur le « Droit civil international ». Il n'avait, dans ses « Principes » pu s'étendre sur la question des conflits des législations civiles. Il songea d'autant plus à combler cette lacune que, sans quitter le terrain du droit civil, il se trouvait ainsi ramené à cette partie

de la science juridique — le droit international — à laquelle il avait consacré ses premiers travaux. Il payait ainsi aussi sa dette à l'Institut de droit international, dont il était un des membres fondateurs, mais dont il ne suivait pas les séances.

Avant lui, le Droit civil international n'avait fait l'objet que d'un petit nombre de travaux, de valeur souvent médiocre. En abordant cette partie du domaine juridique, Laurent entreprenait donc l'exploration d'un terrain presque neuf. Il y consacra les dernières années de sa vie. L'élaboration d'un tel ouvrage nécessitait des recherches infinies : il fallait pour la plupart des matières civiles, connaître la législation et même la jurisprudence des principaux peuples civilisés, comparer entre eux des régimes souvent très différents, dégager les idées dominantes de chacun et leur assigner la place qui leur revient dans la jurisprudence internationale. La tâche était suffisante pour remplir la vie d'un homme ; grâce à un labeur opiniâtre, Laurent sut la mener à bonne fin, avant que la maladie vînt lui arracher la plume de la main.

Dans l'Introduction de l'ouvrage, Laurent établit les bases du droit appelé à trancher les conflits des lois civiles : il passe en revue toutes les théories émises à ce sujet ; faut-il ajouter qu'il repousse toutes celles, qui, sous une forme ou l'autre, font appel à l'intérêt ? Le philosophe spiritualiste se retrouve ici avec toute l'ardeur de sa foi. De même, le champion des nationalités demande que, en dehors des cas où l'ordre public serait menacé, tout homme, en quelque lieu qu'il réside, soit régi par sa loi nationale. En d'autres termes, Laurent est le partisan de la personnalité et l'adversaire de la réalité des lois. Aussi admire-t-il fort la législation italienne, qui, la première, a fait une place suffisante au système de la personnalité et critique-t-il avec force, les jurisconsultes anglo-saxons trop attachés à la réalité.

Le « Droit civil international » n'acquies pas la même célébrité que les « Principes de droit civil ». L'œuvre ne s'adressait qu'aux rares jurisconsultes qui s'intéressent aux conflits des lois. Ceux, qui étaient capables de l'apprécier, l'accueillirent

avec les marques d'une admiration sincère. Laurent aura incontestablement, facilité la tâche de ceux qui, après lui, se sont sentis attirés par l'étude du Droit international privé et, grâce à lui, leur nombre va toujours croissant.

Nous avons mentionné, en passant, quelques-unes des distinctions dont Laurent fut l'objet. Si flatteuses qu'elles fussent elles le laissèrent indifférent. Il était membre correspondant de l'Académie royale de Belgique et il n'eût tenu qu'à lui, croyons-nous, de faire partie de l'Institut de France. Du moins, plusieurs membres de l'Institut l'engagèrent-ils à solliciter une des places vacantes, promettant de travailler activement au succès de sa candidature : il ne donna jamais suite à ces ouvertures. Il ne se prêta qu'une seule fois à ce qu'une manifestation fût organisée en son honneur, non par vanité ou pour des considérations personnelles, mais parce qu'il y voyait un moyen de propagande pour ses idées et pour ses œuvres. Lorsque le prix quinquennal (voir page 347) eût été conféré à Laurent, quelques-uns de ses amis crurent que la décision du jury devait être ratifiée dans une cérémonie publique à laquelle tous les admirateurs de Laurent seraient invités à prendre part. Un comité d'organisation fut constitué; des fonds furent recueillis par voie de souscription et un artiste gantois de grand talent, Liévin De Winne, fut chargé de faire le portrait de Laurent. Ce portrait lui fut remis le 9 décembre 1877 dans la grande salle de l'Université, au milieu d'un énorme concours de monde : les notabilités de l'Université, du barreau, du monde politique y étaient venues pour rendre hommage à un homme dont la vie tout entière avait été consacrée au travail et à la science. M. Wagener, professeur à la Faculté de philosophie et lettres et, en même temps, échevin de l'Instruction publique de la ville, rappela en termes éloquents tous les titres de Laurent à la gratitude de ses concitoyens et à l'admiration respectueuse du monde entier.

La manifestation avait revêtu, en effet, un caractère international. Le Comité avait obtenu l'adhésion de nombreuses notabilités de la science juridique : Gneist, Lawrence, Pasquale-Fiore,

pour ne citer que quelques noms parmi les principaux, avaient joint à leur cotisation, l'expression de leurs sentiments de sympathie et d'admiration pour Laurent; Bluntschli ne se bornait pas à envoyer sa souscription : il publiait dans la *Gegenwart* un article où il témoignait sa profonde admiration pour le caractère, le talent et la science de son ami. De son côté, Mancini provoquait une délibération par laquelle l'Ordre des avocats de Rome s'associait à la manifestation.

La réputation de Laurent s'étendait, on le voit, au loin. Il était en correspondance suivie avec des hommes éminents de tous pays : on en vit entreprendre de longs voyages pour venir s'entretenir quelques heures avec lui. Ce fut peut-être en France, que — à l'exception de son traité de Droit civil — ses ouvrages eurent le moins de retentissement; d'ailleurs, et surtout d'Allemagne et d'Italie, lui venaient d'incessants témoignages de sympathie et de considération.

Mais si son nom était connu au loin, c'était surtout à Gand, qu'il était entouré de l'estime générale et de l'affection populaire. Aussi le Conseil communal ne fit-il qu'exprimer le sentiment public lorsqu'il prit, le 18 octobre 1884, la délibération suivante :

« Le Conseil,

» En acceptant la démission offerte par M. Laurent de ses
» fonctions de membre de la Commission des écoles communales, le prie de recevoir l'expression de ses regrets les plus
» profonds et les plus sincères que cause sa retraite.

« Et déclare solennellement que M. Laurent a bien mérité
» de la Ville de Gand ».

L'hommage était sincère; il répond, par son ton de simplicité et d'élévation, à une existence vouée tout entière au devoir. Il est le digne couronnement d'une carrière toute de travail, de probité et d'abnégation. Laurent mourut le 11 février 1887.

Sur l'initiative de la Société des anciens étudiants de l'Université de Gand, un monument, œuvre remarquable du sculpteur Van Biesbroeck a été élevé à Laurent sur la place qui porte son nom. L'inauguration en eut lieu le 17 novembre 1908.

au milieu d'une nombreuse assistance. M. le professeur De Ridder, au nom des Anciens étudiants, s'attacha à retracer la carrière scientifique de Laurent; M. le bourgmestre Braun insista sur les services rendus par Laurent tant à l'administration communale qu'à la population gantoise.

Les Anciens élèves des écoles communales s'apprêtent à leur tour à glorifier Laurent. Ils projettent d'organiser au mois de juillet prochain une manifestation en l'honneur de l'homme qui a consacré une notable partie de sa vie au développement de l'instruction publique ainsi qu'à l'œuvre du relèvement matériel et moral du peuple.

Gand, 15 mai 1909.

R. DE RIDDER.

PUBLICATIONS DE FR. LAURENT

De la législation sur la contrainte par corps. Gand, Annoot-Braeckman, 1837.

Un mot sur les travaux récents de M. le professeur Warnkoenig. *Messenger des sciences historiques*, 1854.

Les Communes au moyen âge, dans *La Libre Recherche* de P. Duprat, t. I et II, 1855.

Lettres à l'Évêque de Gand. Des devoirs des fonctionnaires en matière religieuse. La liberté d'enseignement en matière religieuse. Bruxelles, Cadot, 1856.

Van Espen. Étude historique sur l'Église et l'État en Belgique. Bruxelles, Lacroix, Van Meenen & C^{ie}, 1860.

Rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur au nom de la Commission nommée par arrêté royal du 18 octobre 1861 pour rechercher les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen. Documents parlementaires, 1861-62, n^o 122.

Histoire du droit des gens et des relations internationales. — Études sur l'histoire de l'humanité. 18 volumes, 1850 à 1870. Lacroix-Verboeckhoven & C^{ie}.

Der Kampf der Liberalen und der Katholischen Partei in Belgien. Zurich, Meyer und Zeller, 1857.

L'Église et l'État. 2 vol. Meline Cans & C^{ie} et Lacroix-Verboeckhoven, 1862 et 1865.

L'Église et l'État d'après Minghetti. *Revue de Belgique*, 1878.

Lettres d'un retardataire libéral à un progressiste catholique adressées par M. Laurent, professeur à l'Université de Gand à M. Nothomb, membre de la Chambre des Représentants. *Journal de Gand et Tircher et Manceaux à Bruxelles*.

Règlement sur les inhumations. Rapport au Conseil communal. Annoot-Braeckman, 1865.

De la passion des catholiques pour la liberté. Lettres à M. Dechamps. *Journal de Gand et Van de Weghe à Gand*, 1865.

Lettres à M. l'abbé Delvigne par un solidaire. Louvain, Savoné & C^{ie}, 1866.

Lettres sur la question des cimetières. 2 séries. *Journal de Gand et Lacroix-Verboeckhoven & C^{ie}*, 1864.

L'enterrement de G. Callier. Réponse de M. Laurent aux protestations du clergé Gand, Van de Weghe, 1865.

Lettres sur les Jésuites. Lacroix-Verboeckhoven & C^{ie}, 1864.

L'arrêté royal du 15 septembre 1816 sur les bourses de fondation destinées à l'enseignement supérieur est-il encore en rigueur ? Mémorial administratif de la ville de Gand.

Rapport de la Commission du Contentieux sur un projet de règlement pour l'hospice Guislain (des aliénés). Mémorial administratif et Annoot-Braeckman à Gand, 1866.

De l'Expropriation pour cause d'utilité publique. — Rapport au Conseil communal. Mémorial administratif, 1865-66 p. 203. Belgique judiciaire, 1866, et Revue de l'Administration. T. XIII.

Projet de sociétés pour la moralisation des classes laborieuses.

Des processions et de leur interdiction par l'autorité communale. Flandre libérale et Belgique judiciaire, 1875.

Les Sociétés ouvrières de Gand. 4^e éd. Gand, Engelcke et Hoste, Bruxelles, Bruylant-Christophe.

Conférence sur l'épargne. Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1875.

Réformation morale des classes laborieuses, 1884. Bruxelles, Office de publicité.

Ce qui manque à l'instruction primaire. Revue de Belgique du 15 février 1875.

L'élection de Gand. Vainqueurs que ferons-nous ? Ibid., 15 janvier 1876.

La loi de 1842 sur l'enseignement primaire. Ibid., 15 novembre 1878.

La réforme des écoles normales. Ibid., 15 décembre 1878.

Principes de droit civil. Bruylant-Christophe & C^{ie}, 1869-79. 33 volumes.

Exposé et critique des principes généraux en matière des statuts réels et personnels d'après le droit français. Revue de droit international, 1869.

Article sur le *Droit civil* dans la *Patria Belgica*, 1873.

Cours élémentaire de droit civil. Bruylant-Christophe, 1878. 4 volumes.

Le droit civil international. Bruylant-Christophe, 1880-82. 8 volumes.

De la compétence des tribunaux belges relativement aux étrangers. Journal de droit international privé, t. IV.

Études sur le droit international privé, Ibid., t. V et VI.

Avant-projet de révision du Code civil rédigé sur la demande de M. le Ministre de la justice. Bruylant-Christophe & C^{ie}, 1882-84. 6 volumes avec appendice.

